

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°937

Du 5 au 11 février 2021

Sommaire

[Agriculture, Pêche et
Politique maritime](#)

[Concurrence](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Energie et](#)

[Environnement](#)

[Fiscalité](#)

[Justice, Liberté et](#)

[Sécurité](#)

[Libertés de circulation](#)

[Profession](#)

[Social](#)

[Du côté des
Institutions](#)

A LA UNE

Avocat / Accès d'un détenu à Internet / Droit de recevoir des informations / Arrêt de la CEDH
L'impossibilité pour un avocat emprisonné de consulter des sites Internet juridiques en vue de préparer sa propre défense et de suivre les dossiers de ses clients est contraire à l'article 10 de la Convention relatif au droit de recevoir des informations ou des idées (9 février)

Arrêt Ramazan Demir c. Turquie, requête n°68550/17

La Cour EDH rappelle que les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et à faciliter la communication de l'information. Elle observe que si l'emprisonnement entraîne inévitablement un certain nombre de restrictions concernant les communications, le droit national autorise un accès encadré des détenus à certains sites Internet dans des buts de formation et de réinsertion. La Cour EDH considère que la restriction de l'accès à son site Internet et ainsi qu'à ceux de la Cour constitutionnelle nationale et du Journal officiel national, lesquels ne contiennent que des informations juridiques, constitue une ingérence dans l'exercice du droit à recevoir des informations. Bien que prévue par la loi, cette ingérence n'apparaît pas nécessaire eu égard aux buts légitimes du maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire et de la prévention du crime. En effet, il s'agissait de sites Internet d'autorités étatiques et d'une organisation internationale et l'accès aurait été réalisé sous le contrôle des autorités, dans les conditions que ces dernières auraient déterminées. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (PLB)

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE

Judi 18 mars 2021
13h30 – 17h30



Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 19 mars 2021
9h30 – 13h30



Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)

[Jobs et Stages](#)

[Publications](#)

Pêche / Saisie de matériel / Saisie des poissons / Amende pénale / Principe de proportionnalité / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale prévoyant une amende pénale ainsi qu'une sanction administrative consistant en la saisie du matériel illégal à bord d'un navire de pêche n'est pas contraire au droit de l'Union européenne (11 février)

Arrêt K.M. (Sanctions infligées au capitaine de navire), aff. [C-77/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne interprète la loi nationale à la lumière du [règlement \(CE\) 1224/2009](#). Elle considère que les sanctions applicables dans le domaine de la pêche et, notamment, en raison de l'utilisation d'engins illégaux, ne font pas l'objet d'une harmonisation totale. Dès lors, il revient aux Etats membres de déterminer la sanction applicable à la possession de tels engins, dans le respect du principe de proportionnalité prévu par l'article 49 §3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour rappelle également que le règlement exige une sanction à caractère dissuasif. Bien que nécessaire, la seule amende infligée au capitaine du bateau ne serait pas une sanction suffisante pour empêcher les contrevenants de bénéficier des avantages économiques découlant de l'infraction. Partant, autoriser les saisies des biens ainsi que le produit de la pêche, quand bien même celles-ci représentent un montant important, n'est pas disproportionné par rapport à la gravité de l'infraction. (JC)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PAI Partners / Apleona Group (5 février) (LT)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PAI Partners / Euro Ethnic Foods (9 février) (LT)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Sanacorp Pharmahandel / Leopold Fiebig and Gerda Nückel (10 février) (LT)

La Commission européenne a reçu le [retrait de la notification préalable](#) du projet de concentration Fincantieri / Chantiers de l'Atlantique (10 février) (LT)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Crédit Agricole Italia / Credito Valtellinese (11 février) (LT)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Détention provisoire / Caractère raisonnable / Motifs insuffisants / Arrêts de la CEDH

La prolongation d'une détention provisoire par les autorités judiciaires nationales, en omettant de traiter lors de l'audience des faits spécifiques et des circonstances individuelles, a entraîné la violation de l'article 5 §3 de la Convention (9 février)

Arrêts Hasselbaink c. Pays-Bas, requête n°[73329/16](#), Maassen c. Pays-Bas, requête n°[10982/15](#) et Zohlandt c. Pays-Bas, requête n°[69491/16](#)

La Cour EDH rappelle que la validité de la prolongation d'une détention provisoire est doublement conditionnée. En 1^{er} lieu, les motifs invoqués par les autorités judiciaires afin de justifier la privation de liberté doivent toujours être établis. En 2nd lieu, lorsque ces motifs sont pertinents et suffisants, il doit être établi que les autorités nationales ont fait preuve d'une diligence particulière dans le déroulement de la procédure. En l'espèce, la Cour EDH constate que les arguments justifiant le risque de récidive et la nécessité de la détention provisoire n'ont pas été réitérés ni suffisamment motivés lors de l'examen des demandes de remise en liberté. Elle relève que les autorités judiciaires n'ont pas pris en compte les nouveaux arguments des requérants et ont, sans explication écrite, confirmé l'appréciation des décisions initiales de mise en détention. La Cour EDH rejette également l'argument selon lequel l'intensité du débat en audience aurait compensé le manque de détails des décisions écrites. Elle ajoute que le délai de 22 jours qui s'est écoulé avant que le tribunal examine la demande de mise en liberté était trop long. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 5 §3 de la Convention dans les 3 affaires. (VR)

Egalité de genre / Violences de genre / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur les violences de genre (8 février)

[Consultation publique](#)

La Commission rappelle que la violence de genre, en particulier à l'égard des femmes, reste un phénomène répandu dans les Etats membres de l'Union européenne et une violation des droits humains. Or, aucun instrument juridique spécifique ne traite de ces situations au niveau de l'Union. La Commission interroge les parties intéressées sur la nature de l'intervention juridique à envisager, à savoir la surveillance accrue des mesures existantes, l'adoption de mesures non législatives contenues dans la stratégie européenne pour l'égalité de genre ou une initiative de nature législative. Elle souligne que l'initiative partagera les objectifs de la [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la](#)

[violence domestique](#). Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 11 mai 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (VR)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Criminalité environnementale / Directive révision / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur son projet de révision de la [directive 2008/99/CE](#) relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (8 février)

[Consultation publique](#)

L'évaluation de la directive par la Commission, en 2019 et en 2020, a montré que celle-ci n'avait pas entièrement atteint ses objectifs, notamment sur le nombre de condamnations ou le niveau des sanctions imposées dans les Etats membres. Ainsi, la Commission souhaite améliorer le fonctionnement de la directive. Pour ce faire, la consultation aura pour objectif de recueillir les avis sur les options envisagées pour la révision de la directive et de permettre un retour d'information et des suggestions supplémentaires ou des explications plus détaillées. Parmi les options envisagées, il y a la modification de la directive pour y inclure des dispositions spécifiques visant à améliorer certaines dispositions, l'abrogation de la directive, la possibilité de ne prendre aucune action à l'échelle de l'Union européenne ainsi qu'une combinaison d'actions législatives et non législatives afin de fournir des orientations plus détaillées. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, au plus tard le 3 mai 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (LT)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Modernisation / Services financiers / Services d'assurance / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur la mise à jour des règles de TVA applicables aux services financiers et d'assurance (8 février)

[Consultation publique](#)

La Commission estime que les règles actuelles de TVA applicables aux services financiers et d'assurance sont complexes, difficiles à mettre en œuvre et obsolètes compte tenu de l'évolution des services dans ces secteurs depuis 1977. Ces difficultés auraient entraîné un manque de neutralité de la TVA les entreprises ne pouvant récupérer la TVA associée aux services financiers et d'assurance, ainsi qu'une incertitude juridique pour les entreprises et des coûts administratifs et réglementaires élevés. La Commission propose, par conséquent, de moderniser les règles de TVA relatives à ces 2 secteurs. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 3 mai 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (PE)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile et immigration / Décision de fin de séjour / Ordre public / Mesures préventives / Mesures de rétention / Droits des citoyens de l'Union / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Rantos, une réglementation nationale qui prévoit la possibilité d'adopter à l'égard d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un membre de sa famille faisant l'objet d'une décision d'éloignement au titre de la [directive 2004/38/CE](#) dite « directive séjour », des mesures identiques ou similaires à celles applicables en droit national aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vertu de la [directive 2008/115/CE](#) dite « directive retour », n'est pas contraire au droit de l'Union (10 février)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. (Mesures préventives en vue d'éloignement)*, aff. [C-718/19](#)

L'Avocat général rappelle que la citoyenneté de l'Union confère un droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations fixées par le droit de l'Union. La directive séjour prévoit la possibilité d'adopter des décisions d'éloignement pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique, mais aucun régime spécifique pour la mise en œuvre ou l'exécution de ces décisions. Elle ne s'oppose pas non plus explicitement à l'adoption de mesures préventives ou de rétention, en cas de risque de fuite pendant le délai de départ volontaire prévu à l'article 30 §3 ou pour garantir leur exécution après l'expiration de ce délai. Les Etats membres peuvent ainsi s'inspirer des dispositions de la directive retour pour établir leur propre régime d'exécution des décisions d'éloignement, dans le respect des articles 20 et 21 TFUE ainsi que de la directive séjour. L'Avocat général précise que si la mesure de rétention peut être d'une durée maximale identique à celle prévue pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en pratique cette durée ne doit pas excéder le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure d'éloignement, lequel est en principe plus court que pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. (MAG)

Asile et migration / Protection subsidiaire / Menaces graves / Appréciation du degré de violence aveugle / Seuil / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Pikamäe, la constatation de l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie d'une personne en raison d'une violence aveugle, en cas de conflit armé, ne présuppose pas que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus de cette zone atteigne un seuil déterminé lorsque cette personne n'est pas visée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation (11 février)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Bundesrepublik Deutschland* (Notion de « menaces graves et individuelles »), aff. [C-901/19](#)

L'Avocat général rappelle que le statut conféré par la protection subsidiaire doit, en principe, être octroyé à tout ressortissant d'un pays tiers qui court un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de la [directive 2011/95/UE](#), en cas de renvoi dans son pays d'origine. Un tel statut doit, notamment, être octroyé en cas de menaces graves et individuelles en raison d'une violence aveugle dans l'hypothèse d'un conflit armé interne ou international. Cette condition doit être interprétée comme imposant une approche globale de la situation conflictuelle concernée et non pas une appréciation de la situation personnelle du requérant. L'appréciation du besoin de protection internationale doit, en outre, pouvoir inclure des aspects non quantifiables tels que la dernière évolution d'un conflit armé. Cela s'oppose donc à l'instauration d'une condition préalable tenant à un nombre minimal de victimes rapporté à une population donnée. L'appréciation du degré de violence aveugle aux fins de la détermination de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves implique, quant à elle, une évaluation globale tant quantitative que qualitative, de l'ensemble des faits pertinents caractérisant ce conflit, et ce, à partir du recueil de données objectives, fiables et actualisées. (PLB)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Protection juridictionnelle effective / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Richard de la Tour, le mandat d'arrêt européen (« MAE ») ou la décision judiciaire nationale sur laquelle ce MAE se fonde adoptés par un procureur, doivent pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel avant la remise éventuelle de la personne recherchée à l'Etat membre d'émission (11 février)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Svishtov Regional Prosecutor's Office*, aff. [C-648/20 PPU](#)

L'Avocat général observe que le procureur national est bien une autorité appelée à participer à l'administration de la justice pénale compétente pour émettre un MAE durant la phase préliminaire de la procédure pénale, sur la base d'une décision nationale qu'il prend, au sens de l'article 8 §1, sous c), de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#). L'Avocat général relève toutefois que, en l'espèce, aucune de ces 2 décisions ne peut être soumise à un contrôle juridictionnel dans l'Etat membre d'émission avant la remise de la personne recherchée. Il rappelle l'exigence du respect du double niveau de protection des droits de la personne visée par un MAE et estime qu'une telle absence de contrôle juridictionnel ne permet pas la pleine effectivité de la protection juridictionnelle. Le contrôle de la garantie du respect des droits de la personne relevant en premier lieu de la responsabilité de l'Etat membre d'émission, l'Avocat général considère qu'au regard de la réglementation nationale en cause la personne visée par un MAE doit bénéficier d'une voie de recours avant sa remise à cet Etat membre. Ce recours doit exister au moins à l'un des 2 niveaux de protection requis par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, à savoir lors de l'émission du MAE ou lors de l'adoption de la décision judiciaire nationale par le procureur national. (MAG)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Liberté de circulation des travailleurs / Restriction nationale / Ouvriers qualifiés / Protection des travailleurs / Contrôle de proportionnalité / Arrêt de la Cour

L'interdiction de recruter des ouvriers portuaires qui ne sont pas reconnus comme qualifiés par la loi nationale n'est pas, en principe, incompatible avec le droit de l'Union européenne (11 février)

Arrêt *Katoen Natie Bulk Terminals et General Services Antwerp*, aff. [C-407/19](#) et [C-471/19](#)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le Raad Van State et le Grondwettelijk Hof (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne constate tout d'abord que l'obligation à la charge des entreprises de ne recourir qu'aux ouvriers qualifiés conformément à une réglementation nationale, porte atteinte à la liberté d'établissement de ces entreprises en ce qu'elles ne peuvent librement utiliser leurs propres personnels pour la fourniture de services sur le territoire. En outre, une telle réglementation porte atteinte à la liberté de circulation des travailleurs. Cependant, compte tenu de la teneur du travail et de l'objectif poursuivi, à savoir assurer une protection aux ouvriers et prévenir des accidents du travail, la Cour considère que la réglementation n'est pas en elle-même disproportionnée. Elle constate, néanmoins, que ladite reconnaissance est soumise à l'appréciation d'une commission administrative paritaire entre employeurs et salariés qui n'est contrainte par aucune limite de temps dans sa prise de décision et qui doit nécessairement examiner toute nouvelle demande au moment du renouvellement du contrat avec le salarié. La Cour considère qu'une telle obligation n'est ni nécessaire ni proportionnée et est, partant, contraire au droit de l'Union. (JC)

[Haut de page](#)

PROFESSION

CCBE / Numérisation de la justice / Etat de droit / Droits humains / Covid-19 / Rapport annuel

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié son rapport annuel pour l'année 2020 (10 février)

[Rapport annuel](#)

Il souligne la particularité de cette année de célébration du 60^{ème} anniversaire du CCBE qui a été marquée par l'épidémie de Covid-19. Le CCBE s'est impliqué dans sa gestion immédiate tout en préparant l'avenir du milieu juridique au sein de l'Union européenne et dans le monde. Après avoir notamment alerté la Commission européenne des conséquences de la crise et les effets des mesures prises sur l'Etat de droit, l'accès à la justice, le coût de la justice et les avocats, le CCBE a publié des analyses, rapports, déclarations et lignes directrices visant la réactivation de la justice, les applications de suivi des contacts ainsi que l'utilisation d'outils de travail à distance par les avocats ou encore les procédures judiciaires à distance. Durant cette

année 2020, l'organisation a été particulièrement active sur la numérisation de la justice, l'Etat de droit et les droits humains. Par ailleurs, à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, la délégation britannique est passée du statut de membre effectif à celui de membre affilié. (MAG)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Travail à durée déterminée / Accord-cadre / Contrats successifs / Arrêt de la Cour

La prorogation de plein droit de contrats de travail est couverte par la notion de « contrats de travail à durée déterminée successifs » définie par la [directive 1999/70/CE](#) concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée dont l'utilisation abusive est prohibée (11 février)

M.V. e.a., aff. [C-760/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Monomeles Protodikeio Lasithiou (Grèce), la Cour de justice de l'Union européenne considère que malgré le non respect de la forme écrite prévue en principe pour la conclusion de contrats successifs, la notion de « contrats de travail à durée déterminée successifs » s'étend aux prorogations de plein droit des contrats de travail à durée déterminée des travailleurs du secteur de la propreté des collectivités territoriales. En effet, si la directive ne s'appliquait pas à la prorogation automatique d'un contrat à durée déterminée initial résultant d'actes législatifs, elle serait dépourvue d'effet utile. La Cour ajoute qu'en cas d'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée successifs, la juridiction de renvoi a l'obligation de vérifier que les dispositions de la réglementation nationale permettant la conversion en contrat à durée indéterminée sont conformes au droit de l'Union européenne et peuvent s'appliquer, bien qu'il y ait une interdiction de conversion dans le secteur public en vertu de dispositions nationales de nature constitutionnelle. (LT)

[Haut de page](#)

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

Jobs & Stages



[Haut de page](#)

Publications

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°121 :
« L'espace pénal européen : de nouveaux enjeux »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°122 :
« Droit(s) et Etat d'urgence sanitaire »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

RJECC



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 18^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS POUR 2021

- 27 (Après-midi) et 28 (Matin) Mai :
Migration, Asile et Etat de droit
- 8 (Après-midi) et 9 (Matin) Juillet :
Blanchiment
- 30 (Après-midi) Sept et 1^{er} (Matin) Octobre :
Droit social européen
- 4 (Après-midi) et 5 (Matin) Novembre :
Entreprises et Droits de l'homme
- 2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre :
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Johan **CLUZEL**, Valentin **RAMOGNINO**, Elèves-avocats
et Louiza **TANEM**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**